

Monsieur  
Albert Rösti  
Président de la Commission de la sécurité  
sociale et de la santé du Conseil national  
Via l'Office fédéral de la santé publique  
3003 Berne

*Envoi par courriel (Word et PDF)*  
*hmr@bag.admin.ch*

22\_COU\_2892

Lausanne, le 25 mai 2022

**Avant-projet de modification de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT) – garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang**  
**Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 24 février 2022 et vous remercions vivement de nous avoir soumis le projet mentionné en exergue pour avis.

Cet avant-projet, mis en consultation par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-CN), met en œuvre l'initiative Giezendanner (16.504 n lv. pa.).

Conformément à la demande formulée dans cette initiative parlementaire, en adoptant, le 3 février 2022, un avant-projet de modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT), la CSSS-N propose de concrétiser les trois objectifs suivants :

- assurer la sécurité du financement de la transfusion sanguine en Suisse, et ainsi indirectement la pérennité de l'approvisionnement de la population en sang et en produits sanguins labiles ;
- ancrer dans la loi le principe de la gratuité du don du sang, y compris lorsque le sang et les produits sanguins sont importés ; et
- inscrire explicitement dans la loi le principe selon lequel nul ne doit être discriminé par les critères d'exclusion du don du sang, notamment du fait de son orientation sexuelle.

Tel que formulé, le projet formalise au niveau de la loi des pratiques solidement ancrées dans notre canton, et appliquées en particulier par les partenaires du CHUV actifs dans le domaine du don de sang.

Nous saluons donc et approuvons les modifications de la LPT<sub>H</sub> qui sont proposées. Ces dernières ont le mérite de poser clairement les fondements sur lesquels reposent les dons de sang, et d'assurer la pérennité du système au moyen d'aides financières si nécessaire.

Cependant, le Conseil d'Etat regrette que le rapport explicatif maintienne une forme d'ambiguïté sur le principe de non-discrimination du fait de l'orientation sexuelle. En effet, le commentaire de l'art. 36 al. 2 bis en p. 19 du rapport, mentionne ce qui suit :

*« Il y a lieu en particulier d'examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure le délai de suspension spécifique fixé actuellement à 12 mois pour les MSM repose comme il se doit sur un motif (qualifié). Il faudra notamment déterminer si – comme dans d'autres pays – les objectifs visés peuvent aussi être atteints par des moyens moins rigoureux telle que l'évaluation uniforme du comportement sexuel à risque (par ex. changements de partenaires, rapports anaux) indépendamment du sexe et de l'orientation sexuelle. »*

Or, cette assertion contribue à maintenir une forme de discrimination, ou à tout le moins de suspicion vis-à-vis d'une catégorie de personnes, en l'occurrence les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH), alors que ce sont bien les comportements à risque qui sont problématiques, indépendamment du sexe et de l'orientation sexuelle. Le Conseil d'Etat vaudois estime que le rapport explicatif doit être adapté, afin d'établir clairement la portée du nouvel art. 36 al. 2 bis, dans le sens d'une suppression des délais de suspension spécifiques aux HSH, et d'une approche qui tienne compte de manière uniforme des personnes entretenant un partenariat sexuel exclusif depuis une période minimale donnée, à l'instar par exemple de la réglementation qui prévaut en Allemagne ou au Royaume-Uni.

Par ailleurs, afin de lever tout doute envers les contrevenants potentiels, et de mettre l'accent sur l'importance d'une application des critères d'exclusion respectueuse de la volonté du législateur, nous proposons de compléter l'article 86 alinéa 1 lettre c comme suit :

Art. 86, al. 1, let. c

1 Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :c. contrevient, lorsqu'il effectue une opération en rapport avec le sang ou des produits sanguins, aux dispositions sur la gratuité du don de sang, sur l'aptitude à donner du sang, **en particulier lors de l'application des critères d'exclusion**, sur l'obligation de faire un test, sur l'obligation d'enregistrer et d'archiver, néglige son devoir de diligence au sens de l'art. 37 ou omet de prendre les mesures de protection et de sécurité requises;

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- OAE
- [elias.achermann@parl.admin.ch](mailto:elias.achermann@parl.admin.ch)
- [daniel.albrecht@bag.admin.ch](mailto:daniel.albrecht@bag.admin.ch)

**Personne responsable :**

- [carmen.grand@vd.ch](mailto:carmen.grand@vd.ch) (078 639 93 17)